



## **La Cour rejette les pourvois introduits par Slovak Telekom et Deutsche Telekom contre les arrêts du Tribunal relatifs aux pratiques anticoncurrentielles sur le marché slovaque des télécommunications**

*L'amende de 38 061 963 euros, à laquelle sont tenues solidairement ces deux sociétés, et celle s'élevant à 19 030 981 euros, à laquelle est tenue uniquement Deutsche Telekom, restent donc inchangées*

Slovak Telekom a.s. (ST) offre, en tant qu'opérateur de télécommunications historique en Slovaquie, des services à haut débit sur ses réseaux fixes en cuivre et en fibre optique. Les réseaux de ST comprennent également la « boucle locale », c'est-à-dire les lignes physiques qui relient, d'une part, la prise téléphonique de l'abonné et, d'autre part, le répartiteur principal du réseau téléphonique fixe.

Au terme d'une analyse de son marché national, l'autorité réglementaire slovaque en matière de télécommunications a adopté, le 8 mars 2005, une décision désignant ST comme opérateur disposant d'une puissance significative sur le marché de gros pour l'accès dégroupé à la boucle locale. Par conséquent, ST a été obligée, en vertu du cadre réglementaire de l'Union <sup>1</sup>, d'accorder aux opérateurs alternatifs l'accès à la boucle locale dont elle est propriétaire, permettant ainsi à de nouveaux entrants d'utiliser cette infrastructure en vue d'offrir leurs propres services aux utilisateurs finals.

Le 15 octobre 2014, la Commission a adopté une décision sanctionnant ST et sa société mère, Deutsche Telekom AG (DT), pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché slovaque des services Internet à haut débit, en limitant l'accès des opérateurs alternatifs à sa boucle locale entre 2005 et 2010 (ci-après la « décision litigieuse »). La Commission reprochait, plus particulièrement, à ST et DT d'avoir violé l'article 102 TFUE en fixant des modalités et conditions inéquitables dans son offre de référence en matière d'accès dégroupé à sa boucle locale et d'appliquer des tarifs inéquitables ne permettant pas à un opérateur aussi efficace de reproduire les services de détail offerts par ST sans encourir des pertes. De ce fait, la Commission a infligé une amende de 38 838 000 euros solidairement à ST et à DT, ainsi qu'une amende de 31 070 000 euros à DT.

Par les arrêts du 13 décembre 2018 Deutsche Telekom/Commission et Slovak Telekom/Commission <sup>2</sup>, le Tribunal de l'Union européenne a partiellement annulé la décision litigieuse en fixant l'amende à laquelle sont tenues solidairement ST et DT à 38 061 963 euros et celle à laquelle est tenue uniquement cette dernière à 19 030 981 euros.

**Les pourvois introduits par ST et DT sont rejetés** par la Cour qui précise, dans ce cadre, la portée de son arrêt Bronner <sup>3</sup> au sujet de la qualification d'abusives, au sens de l'article 102 TFUE,

<sup>1</sup> Il s'agit notamment du règlement (CE) n° 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale (JO 2000, L 336, p. 4) et de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») (JO 2002, L 108, p. 33).

<sup>2</sup> Arrêts du Tribunal du 13 décembre 2018, Deutsche Telekom/Commission, [T-827/14](#), et Slovak Telekom /Commission, [T-851/14](#) ; voir également le communiqué de presse [n° 196/18](#).

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour du 26 novembre 1998, Bronner, [C-7/97](#) ; voir également le communiqué de presse [n° 72/98](#).

d'un refus d'accès aux infrastructures détenues par une entreprise dominante. Dans cet arrêt, la Cour avait fixé un seuil plus élevé pour conclure au caractère abusif d'une pratique consistant à un refus, par une entreprise dominante, de mettre une infrastructure dont elle est propriétaire à la disposition d'entreprises concurrentes.

#### Appréciation de la Cour

La Cour souligne, tout d'abord, que toute entreprise, même dominante, reste, en principe, libre de refuser de contracter et d'exploiter l'infrastructure qu'elle a développée pour ses propres besoins. Le fait d'imposer à une entreprise dominante, en raison de son refus abusif de contracter, l'obligation de contracter avec une entreprise concurrente en vue de lui permettre l'accès à sa propre infrastructure est, dès lors, particulièrement attentatoire à la liberté de contracter et au droit de propriété de l'entreprise dominante. Ainsi, lorsqu'une entreprise dominante refuse de donner accès à son infrastructure, la décision de l'obliger à octroyer un accès à ses concurrents ne peut se justifier, sur le plan de la politique de la concurrence, que lorsque cette entreprise dominante dispose d'une véritable mainmise sur le marché concerné.

La Cour précise, ensuite, que l'application des conditions énoncées par la Cour dans l'arrêt Bronner, et en particulier de la troisième de ces conditions, permet de déterminer si une entreprise dominante dispose d'une telle mainmise grâce à son infrastructure. Selon cet arrêt, une entreprise dominante peut être contrainte de donner accès à une infrastructure qu'elle a développée pour les besoins de sa propre activité uniquement lorsque, premièrement, le refus de cet accès est de nature à éliminer toute concurrence de la part de l'entreprise concurrente demandant l'accès, deuxièmement, ce refus ne peut être objectivement justifié et, troisièmement, un tel accès est indispensable à l'activité de l'entreprise concurrente, à savoir qu'il n'y a pas de substitut réel ou potentiel à cette infrastructure.

En revanche, **lorsqu'une entreprise dominante donne accès à son infrastructure mais soumet cet accès à des conditions inéquitables, les conditions énoncées par la Cour dans l'arrêt Bronner ne s'appliquent pas.** En effet, si de tels comportements peuvent être abusifs en ce qu'ils sont à même de créer des effets anticoncurrentiels sur les marchés concernés, ils ne sauraient être assimilés à un refus d'accès par l'entreprise dominante à son infrastructure dès lors que les instances en charge de la concurrence ne pourront contraindre cette entreprise à donner accès à son infrastructure, cet accès ayant d'ores et déjà été octroyé. **Les mesures qui s'imposeront dans un tel contexte seront, partant, moins attentatoires à la liberté de contracter de l'entreprise dominante et à son droit de propriété** que le fait de la contraindre à donner accès à son infrastructure lorsqu'elle la réservait pour les besoins de sa propre activité.

Eu égard au cadre réglementaire de l'Union, qui impose à ST de donner accès à sa boucle locale aux entreprises concurrentes, la Cour rappelle que cet opérateur de télécommunications slovaque ne pouvait pas et n'a pas véritablement refusé d'y donner accès. C'était, par contre, en application de son autonomie décisionnelle quant à la configuration de cet accès que ST a fixé les modalités et les conditions d'accès mises en cause dans la décision litigieuse. Dès lors que celles-ci ne constituaient pas un refus d'accès comparable à celui ayant fait l'objet de l'arrêt Bronner, **les conditions dégagées par la Cour à cette occasion ne s'appliquent pas en l'espèce.** Contrairement aux arguments avancés par ST et DT, **la Commission n'était, par conséquent, pas contrainte de démontrer le caractère indispensable de l'accès à la boucle locale de ST pour l'entrée sur le marché des opérateurs concurrents, afin de pouvoir qualifier d'abus de position dominante les modalités et les conditions d'accès mises en cause.**

Les autres moyens invoqués par ST et DT, portant notamment sur l'appréciation de la pratique tarifaire de ST qui a abouti à une compression des marges et sur l'imputabilité de l'infraction à DT en tant que société mère, ayant également été écartés, **la Cour rejette les pourvois dans leur ensemble.**

---

**RAPPEL :** La Cour de justice peut être saisie, sous certaines conditions, d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être

jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Le texte intégral des arrêts ([C-152/19 P](#) et [C-165/19 P](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.*

*Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.*